

engagée, qu'elle employait à ce travail un jeune garçons de 16 ans, qu'elle devait prémunir plus rigoureusement contre l'imprudence et l'inexpérience inhérentes à son jeune âge ;

Par ces motifs, dit pour droit que l'accident qui a causé la mort de F. P. est imputable à la faute de la défenderesse ; ordonne à celle-ci de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts réclamés par la demanderesse ; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider ; condamne la défenderesse aux dépens exposés à ce jour ; exécutoire.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRUXELLES

2^e CH. — 21 juin 1899.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — POULIES. — APPAREILS PRÉSERVATEURS. — DÉFAUT D'EMPLOI. — FAUTE LOURDE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ PARTIELLE DU PATRON.

La prétention qu'il n'existe aucun appareil destiné à mettre les courroies sur les poulies tournant rapidement est en contradiction avec les données de la science, les indications des ouvrages spéciaux et les usages industriels.

Le patron qui n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, et n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument et par n'importe qui le montage des courroies à la main, pendant la marche, s'est rendu coupable d'une faute initiale sans laquelle n'aurait pu se produire la faute, même lourde, de la victime ; les conséquences d'un accident survenu dans ces conditions sont, dans une certaine mesure, imputables au patron.

(VEUVE L. C. SOC. M. ET V.)

Attendu qu'il résulte dès ores à suffisance de droit des éléments de la cause et spécialement de l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé, que l'accident litigieux est dû surtout à l'imprudence

de la victime et a été occasionné par le fait que, contrairement aux ordres de ses patrons et aux prescriptions de la prudence la plus élémentaire, L. a gardé son tablier flottant pour remettre une courroie sur une poulie tournant rapidement et n'a pas fait ralentir le mouvement de la machine ;

Mais attendu, d'autre part, qu'il est constant que la Société défenderesse n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission et qu'elle n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument et par n'importe qui, le montage des courroies à la main, pendant la marche ;

Attendu qu'elle s'est ainsi rendue coupable elle-même d'une faute initiale sans laquelle, plus tard, n'aurait pu se produire la faute lourde de la victime, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus ; que les causes et les conséquences de celle-ci sont donc, dans une certaine mesure, imputables à la défenderesse elle-même. (Voir notamment Civ. BRUX., 22 mai 1893, PAND. PÉR., n° 1145 ; BRUX., 21 juillet 1893, *id.*, 1894, n° 24 ; F. JOTTRAND. *La prévention des accidents du travail*, p. 46 et s. ; *Collection de dispositions et d'appareils destinés à éviter les accidents de machines* ; 1895, p. 7 et s., 11 et s.)

Attendu que la prétention de la défenderesse « qu'il n'existe aucun appareil destiné à mettre les courroies sur les poulies tournant rapidement » est en contradiction avec les données de la science, les indications des ouvrages spéciaux et les usages industriels, ainsi qu'avec le fait, reconnu et allégué par la défenderesse elle-même, que le mouvement plus ou moins rapide de l'appareil supérieur de transmission dont s'agit pouvait et devait être notablement ralenti pendant les opérations de remontage de courroies ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, le préjudice imputable à la défenderesse sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui, en son avis en partie conforme, M. De Hoon, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.
